CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.079 du 12 septembre 2011

A. 201.664/XV-1684

En cause : **1. l'a.s.b.l. « Au Ryad »**,
2. AFKIR Bochra,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,**
2. **la commune d'Anderlecht**,

ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite par télécopie le 8 septembre à 13 heures 43 par l'a.s.b.l. «Au Ryad», rue Brogniez 80A à 1070 Bruxelles, et par Mme Bochra AFKIR, qui demandent la suspension selon la procédure d'extrême urgence de la décision du bourgmestre de la commune d'Anderlecht du 31 août 2011 de fermer l'établissement «Au Ryad» pour une durée d'un mois entre 22 heures et 6 heures du matin et de suspendre son permis d'environnement;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me P. GEERINCKX, *loco* Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première requérante expose qu'elle est une association active depuis une dizaine d'années dans le domaine culturel, qui s'est donné pour objet la promotion des échanges interculturels et sociaux, notamment par l'organisation d'activités socioculturelles et éducatives; qu'elle est locataire d'une salle (qualifiée dans l'acte attaqué de «restaurant-salle de fête») qu'elle donne elle-même en location pour des mariages et des évènements de sociétés, les revenus que génère cette activité lui permettant de financer des activités culturelles dans la même salle, telles que des expositions et des concerts; que la seconde requérante est membre du conseil d'administration et administratrice déléguée de l'a.s.b.l. «Au Ryad»; qu'en date du 29 juin 2004, la commune d'Anderlecht a accordé à l'a.s.b.l. une autorisation d'exploiter une salle de fêtes de 800 m²;

Considérant qu'au cours des dernières années, les activités de la première requérante ont causé des difficultés répétées avec le voisinage, certains voisins s'étant plaints du bruit à l'autorité communale, ce qui a conduit cette dernière à adresser des avertissements à l'a.s.b.l., en lui communiquant des rapports d'intervention de la police et en lui rappelant les règles générales relatives au maintien de l'ordre public; que, pour sa part, les requérantes se sont plaintes auprès de l'autorité communale du harcèlement d'un voisin; qu'enfin, à la suite de nouvelles interventions de la police, en rapport avec le bruit, et des convocations de la seconde requérante à la commune (octobre 2010 et août 2011) pour l'entendre sur une éventuelle mesure de fermeture de son établissement, la commune a notifié le 2 septembre 2011 un arrêté du bourgmestre, daté du 31 août, qui, se fondant sur les articles 14 et 135 de la Nouvelle loi communale et le constat de «multiples tapages générés par l'établissement», décide de la fermeture de l'établissement «Le Ryad» pour une durée d'un mois entre 22 heures et 6 heures du matin, ainsi que de la suspension à cette fin du permis d'environnement;

Considérant que, par un courrier daté du 9 septembre 2011, l'avocat des parties adverses a fait parvenir au Conseil d'État une décision de retrait de l'acte attaqué, signé à la même date du 9 septembre par le bourgmestre de la commune;

Considérant qu'à l'audience, les requérantes ont acquiescé au retrait de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu

de statuer; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la seconde partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt est notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le douze septembre deux mille onze, par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN Ph. QUERTAINMONT